

CANADA  
 PROVINCE DE QUÉBEC  
 VILLE DE CHARLESBOURG

R E G L E M E N T # 90-2275

Modification du plan de zonage prévu au règlement # 88-2050 - création d'un nouveau secteur de zone CD-22 situé en partie au nord de l'avenue Notre-Dame, au sud de l'autoroute Laurentienne et en partie au sud de l'avenue Notre-Dame, à l'est de la Côte de la Sucrierie et remplaçant les secteurs de zone IA-3 et CB/B-29 et intégrant une partie du secteur de zone RA/B-133 - Création du nouveau secteur de zone RA/B-188 à même une partie du secteur de zone RA/B-133 enclavée par le secteur de zone CD-22

A une séance régulière du Conseil municipal de la Ville de Charlesbourg, tenue le 18 juin 1990, à 20 h, à l'hôtel de Ville de Charlesbourg, conformément à la Loi sur les Cités et Villes et après l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites par ladite Loi, en tel cas fait et pourvu, à laquelle séance sont présents les membres du Conseil municipal, à savoir:

SON HONNEUR LE MAIRE:  
 Ralph Mercier;

MONSIEUR LE PRÉSIDENT:  
 Jean-Marie Laliberté;

MADAME & MESSIEURS LES CONSEILLERS:  
 Clément Coulombe  
 Adrien Cloutier  
 Jacques Mitchell  
 Gilles Leduc  
 Jacques Portelance  
 André Gignac  
 François Lafond  
 Pauline Berthiaume  
 Jean-Claude Fillion  
 Pierre Marier  
 Guy Poirier

1e- ATTENDU QUE la Ville de Charlesbourg a, le 6 septembre 1988, par sa résolution 88/26198, adopté le règlement # 88-2050 régissant le zonage.

2e- ATTENDU QU'en vertu du règlement de zonage # 88-2050, le Conseil a également adopté un plan de zonage, lequel fait partie intégrante de ce règlement.

3e- ATTENDU QUE le Conseil a adopté le règlement # 90-2275 modifiant l'affectation du sol d'une portion de territoire située en partie au nord de l'avenue Notre-Dame, au sud de l'autouroute Laurentienne ainsi qu'en partie au sud de l'avenue Notre-Dame, à l'est de la Côte de la Sucrierie.

4e- ATTENDU QUE le Conseil juge opportun de modifier le feuillet "C" du plan de zonage aux mêmes endroits, en vue de tenir compte du changement effectué au plan d'affectation du sol par le règlement précité et de créer un secteur de zone CD-22 remplaçant les secteurs de zone IA-3 et CB/B-29 et intégrant une partie du secteur de zone RA/B-133 de même qu'en renumérotant RA/B-188, une partie du secteur de zone RA/B-133 enclavée par le secteur de zone CD-22.

- 2 -

5e- ATTENDU QU'une séance de consultation publique tenue conformément à la Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme a eu lieu le 4 juin 1990 à 19 h.

6e- ATTENDU QU'avis de motion no 90/2867 a été dûment donné le 7 mai 1990, aux fins du présent règlement.

Le Conseil municipal de la Ville de Charlesbourg DÉCRÈTE ET ORDONNE ce qui suit, savoir:

#### ARTICLE 1

1.1 - Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante de ce dernier.

#### ARTICLE 2 - MODIFICATION DU PLAN DE ZONAGE

2.1 - Le plan de zonage composé des feuillets "A", "B" et "C", tracés à l'échelle 1:5000, tel que mis à jour en septembre 1988, préparé par Roche Urbanex, authentiqué par la signature du Président du Conseil et du Greffier en date du 6 septembre 1988 est amendé en effectuant au feuillet "C" la modification suivante:

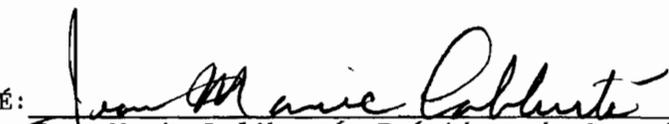
- 1- en changeant le secteur de zone IA-3 et le secteur de zone CB/B-29 tel qu'illustré au plan partiel de zonage annexé au présent règlement et portant le numéro 4 et situé au nord de l'avenue Notre-Dame et au sud de l'autoroute Laurentienne, à l'est de la Côte de la Sucrierie pour un nouveau secteur de zone CD-22. Le nouveau secteur de zone ainsi créé paraît en détail aux plans partiels de zonage et de cadastre joints au présent règlement et portant les numéros 3 et 5.
- 2- en distraquant du secteur de zone RA/B-133, les lots 475-16 et 475-17 du cadastre officiel de la paroisse de Charlesbourg situé au sud de l'avenue Notre-Dame, à l'est de la Côte de la Sucrierie, de manière à les intégrer au nouveau secteur de zone CD-22 susmentionné. Le nouveau secteur de zone ainsi créé paraît en détail aux plans partiels de zonage et de cadastre susdits.
- 3- en changeant une partie du secteur de zone RA/B-133 illustrée au plan partiel de zonage annexé au présent règlement et portant le numéro 4 et situé au sud de l'avenue Notre-Dame, à l'est de la Côte de la Sucrierie en un nouveau secteur de zone RA/B-188. Ce nouveau secteur de zone paraît en détail aux plans partiels de zonage et de cadastre susdits.

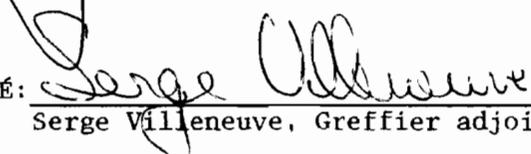
#### ARTICLE 3 - DISPOSITIONS FINALES

- 3.1 - Lesdits plans partiels de zonage et de cadastre, identifiés sous le numéro 90-2275 de ce règlement, tracés respectivement à l'échelle 1:5000 et 1:2000 préparés par la Direction de l'Urbanisme, authentiqués par la signature du Président du Conseil et du Greffier en date du 18 juin 1990 sont joints à ce règlement pour en faire partie intégrante.
- 3.2 - Aux fins d'interprétation des plans partiels susdits, les règles prévues à l'article 1.2.4 du règlement de zonage # 88-2050 s'appliquent.
- 3.3 - Le présent règlement sera soumis à l'approbation des personnes habiles à voter inscrites sur la liste référendaire à l'égard d'un immeuble imposable compris dans le territoire visé par le règlement, et dans les secteurs de zone contigus, s'il y a lieu, tels qu'ils étaient décrits antérieurement à son adoption, et, s'il s'agit de personnes physiques qui sont majeures et possèdent la citoyenneté canadienne, le tout conformément aux articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, et conformément aux articles 124 à 139 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

- 3 -

3.4 - Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

SIGNÉ:   
Jean-Marie Laliberté, Président du Conseil

CONTRESIGNÉ:   
Serge Villeneuve, Greffier adjoint

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC  
(No: 2275-1-3973)

AMENDEMENT AU RÈGLEMENT # 88-2050 RÉGISSANT LE ZONAGE - SECTEURS DE ZONES CD-22 (nouvelle), CB/B-29 (annulée), RA/B-133 (modifiée), IA-3 (annulée) ET RA/B-188 (nouvelle)

---

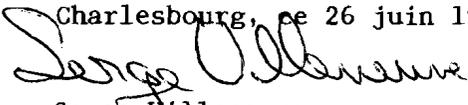
AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE le Conseil municipal de la Ville de Charlesbourg, à sa séance du 18 juin 1990, a adopté le règlement # 90-2275 modifiant le règlement # 88-2050 régissant le zonage, plus spécialement le feuillet "C" pour la partie du territoire située de part et d'autre de l'avenue Notre-Dame, au sud de l'autoroute Laurentienne, à l'est de la Côte de la Sucrerie, de manière à créer un nouveau secteur de zone commercial CD-22 remplaçant les secteurs de zones IA-3 et CB/B-29 et intégrant une partie du secteur de zone résidentiel RA/B-133 adjacent et de manière également à créer un nouveau secteur de zone RA/B-188 à même une partie du secteur de zone RA/B-133 enclavée au sein du nouveau secteur de zone CD-22.

2e- QUE le Conseil municipal de la Ville de Charlesbourg a procédé à l'adoption de ce règlement à la suite de l'assemblée publique de consultation, tenue le 4 juin 1990.

3e- QUE les intéressés peuvent prendre plus amplement connaissance de ce règlement au bureau du soussigné, aux heures normales de bureau.

Charlesbourg, ce 26 juin 1990

  
Serge Villeneuve  
Greffier adjoint

---

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC  
(No: 2275-2-3974)

AUX PERSONNES DOMICILIÉES SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE CHARLESBOURG, DANS LES SECTEURS DE ZONES RA/B-163, RB/A-25, CD-11, CD-19, IA-10, RA/B-132, RX-9, RA/B-130, RA/B-131, CB/B-28, CB/B-27, RA/B-126, RA/B-129, RA/B-173, RA/B-134, RA/B-135, IA-5, CD-8 **CONTIGUS** AUX SECTEURS DE ZONES CD-22 (nouvelle), CB/B-29 (annulée), RA/B-133 (modifiée), IA-3 (annulée) ET RA/B-188 (nouvelle) AINSI QU'AUX PROPRIÉTAIRES D'UN IMMEUBLE OU OCCUPANTS D'UNE PLACE D'AFFAIRES SUR CE MÊME TERRITOIRE, LE 18 JUIN 1990

---

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE lors d'une séance régulière du Conseil municipal de la Ville de Charlesbourg tenue le 18 juin 1990, ce Conseil a adopté le règlement # 90-2275.

NOTE EXPLICATIVE

---

Le règlement # 90-2275 a pour but de modifier le règlement # 88-2050 régissant le zonage, plus spécialement le feuillet "C", situées de part et d'autre de l'avenue Notre-Dame, au sud de l'autoroute Laurentienne, à l'est de la Côte de la Sucrierie en une nouvelle aire d'affectation "Commerce de détail et services" de manière à:

- créer un nouveau secteur de zone commercial CD-22 remplaçant les secteurs de zones IA-3 et CB/B-29 et intégrant une partie du secteur de zone résidentiel RA/B-133 adjacent;
- créer un nouveau secteur de zone RA/B-188 à même une partie du secteur de zone RA/B-133 enclavée au sein du nouveau secteur de zone CD-22.

2e- QUE les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire à la date du 18 juin 1990, sont habiles à voter sur le règlement # 90-2275 et à demander par voie de la procédure d'enregistrement prévue aux articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, que ledit règlement fasse l'objet d'un scrutin secret, moyennant la présentation au Greffier de la Ville, dans les cinq (5) jours de la publication du présent avis, d'une requête signée pour chaque secteur de zone contigu aux secteurs de zones CD-22, RA/B-188 (nouvelles) et CB/B-29, IA-3 (annulées) par au moins douze (12) personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire dans ce secteur de zone ou par la majorité d'entre elles si leur nombre est inférieur à vingt-quatre (24).

Charlesbourg, ce 26 juin 1990  
  
Serge Villeneuve  
Greffier adjoint

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC  
(No: 2275-3-3985)

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDATAIRE LE 18 JUIN 1990, DANS LES SECTEURS DE ZONES CD-22 (nouvelle), CB/B-29 (annulée), RA/B-133 (modifiée) IA-3 (annulée) ET RA/B-188 (nouvelle)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE lors d'une séance régulière du Conseil municipal de la Ville de Charlesbourg tenue le 18 juin 1990, ce Conseil a adopté le règlement # 90-2272:

NOTE EXPLICATIVE

Le règlement # 90-2275 a pour but de modifier le plan de zonage prévu au règlement # 88-2050 régissant le zonage, plus spécialement le feuillet "C" du plan susdit pour la partie de territoire située de part et d'autre de l'avenue Notre-Dame, au sud de l'autoroute Laurentienne, à l'est de la Côte de la Sucrierie de manière à:

- créer un nouveau secteur de zone commercial CD-22 remplaçant les secteurs de zones IA-3 et CB/B-29 et intégrant une partie du secteur de zone résidentiel RA/B-133 adjacent;
- créer un nouveau secteur de zone RA/B-188 à même une partie du secteur de zone RA/B-133 enclavée au sein du nouveau secteur de zone CD-22.

2e- QUE les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire à la date du 18 juin 1990, peuvent demander que le règlement # 90-2275 fasse l'objet d'un scrutin secret, selon l'article 533 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

3e- QUE cette demande a lieu selon la procédure d'enregistrement prévue aux articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, et qu'à cette fin, les personnes habiles à voter sur le règlement # 90-2275 auront accès à un registre tenu à leur intention de 9 h à 19 h, sans interruption, le 23 juillet 1990.

4e- QUE le nombre requis de demandes enregistrées pour que le règlement # 90-2275 fasse l'objet d'un scrutin secret est de 21 et qu'à défaut de ce nombre, ledit règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

5e- QUE toute personne habile à voter sur le règlement # 90-2275 peut le consulter au bureau du soussigné, aux heures normales de bureau et pendant les heures d'enregistrement.

6e- QUE le résultat de cette consultation par la procédure d'enregistrement sera annoncé le 23 juillet 1990 à 19 h 01, à la salle du Conseil de l'hôtel de Ville, 160, 76e Rue Est.

Charlesbourg, ce 16 juillet 1990

  
Jacques Dorais  
Greffier de la Ville.

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC  
(No: 2275-4-4013)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE pour les raisons prévues aux articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, le règlement # 90-2275 est réputé approuvé par les électeurs à la suite de la tenue du registre le 23 juillet 1990 de 9 h à 19 h, sans interruption.

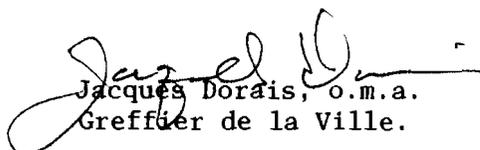
2e- QUE ledit règlement a pour but de modifier le règlement # 88-2050 régissant le zonage, plus spécialement le feuillet "C" du plan susdit pour la partie du territoire située de part et d'autre de l'avenue Notre-Dame, au sud de l'autoroute Laurentienne, à l'est de la Côte de la Sucrierie de manière à:

- créer un nouveau secteur de zone commercial CD-22 remplaçant les secteurs de zones IA-3 et CB/B-29 et intégrant une partie du secteur de zone résidentiel RA/B-133 adjacent;
- créer un nouveau secteur de zone RA/B-188 à même une partie du secteur de zone RA/B-133 enclavée au sein du nouveau secteur de zone CD-22.

3e- QUE la Communauté Urbaine de Québec a émis un avis de conformité au règlement # 207 de la C.U.Q., à l'égard dudit règlement # 90-2275 de la Ville de Charlesbourg en date du 7 août 1990, date de l'entrée en vigueur dudit règlement # 90-2275.

4e- QUE les intéressés pourront prendre plus ample-ment connaissance de ce règlement au bureau du soussigné, aux heures normales de bureau.

Charlesbourg, ce 20 août 1990

  
Jacques Dorais, o.m.a.  
Greffier de la Ville.

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE CHARLESBOURG

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

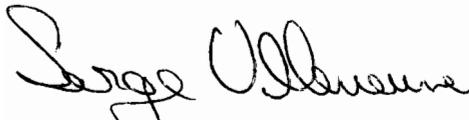
AVIS NOS: 2275-1-3973, 2275-2-3974,  
2275-3-3985 et 2275-4-4013

Je soussigné, ROSAIRE GODBOUT, Greffier de la Ville de Charlesbourg, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié les avis publics annexés au règlement # 90-2275 en affichant:

- 1) Le premier avis, en français, dans le journal "CHARLESBOURG EXPRESS", le 26 juin 1990, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de Ville.
- 2) Le deuxième avis, en français, dans le journal "CHARLESBOURG EXPRESS", le 26 juin 1990, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de Ville.
- 3) Le troisième avis, en français, dans le journal "CHARLESBOURG EXPRESS", le 16 juillet 1990, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de Ville.
- 4) Le quatrième avis, en français, dans le journal "CHARLESBOURG EXPRESS", le 20 août 1990, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de Ville.

Charlesbourg, ce 9 octobre 1991

Le Greffier-adjoint:

  
Serge Villeneuve

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE CHARLESBOURG

CERTIFICAT DU GREFFIER

RE: Règlement # 90-2275

Je soussigné, SERGE VILLENEUVE. Greffier adjoint de la Ville de Charlesbourg, certifie:

Que, conformément aux articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, le registre a été accessible au bureau de la municipalité le 23 juillet 1990 de 9 h à 19 h.

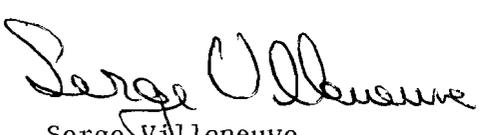
Que le nombre total de personnes habiles à voter sur le règlement # 90-2275 selon l'article 553 est de 102.

Que le nombre de signature des personnes habiles à voter requis pour rendre obligatoire la tenue d'un scrutin sur le règlement # 90-2275 est de 21 et qu'aucune personne habile à voter sur ledit règlement ne s'est enregistrée le 23 juillet 1990.

Que le règlement # 90-2275 est donc réputé approuvé conformément aux dispositions des articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

Que le présent certificat sera déposé à la séance du 6 août 1990.

Charlesbourg, ce 30 juillet 1990

  
Serge Villeneuve  
Greffier adjoint

